



REPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR
DES COMPTES EUROPÉENNE

**Soutien du FEDER en faveur de la
compétitivité des PME:** les défauts de
conception nuisent à l'efficacité des financements

Table des matières

SYNTHÈSE (points I à VII)	2
INTRODUCTION (points 1 à 17)	3
ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT (points 18 à 25)	3
OBSERVATIONS (points 26 à 75).....	3
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS (points 76 à 80)	4
Recommandation n° 1 – Revoir la conception des appels au titre du FEDER	4
Recommandation n° 2 – Revoir les procédures de sélection pour l’octroi de subventions dans le cadre du FEDER.....	4
Recommandation n° 3 – Utiliser en priorité des aides remboursables pour soutenir la compétitivité des PME.....	5

Le présent document expose, conformément à l'article 259 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

SYNTHÈSE (points I à VII)

Réponses de la Commission:

I. Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l'épine dorsale de l'économie de l'Union et, par conséquent, les politiques de l'UE comportent toutes une forte dimension «PME». La politique de cohésion joue un rôle essentiel en matière de soutien de la compétitivité des PME. Ainsi, pour la période de programmation 2014-2020, le Fonds européen de développement régional (FEDER) soutient la compétitivité des PME par l'intermédiaire de l'objectif thématique spécifique «améliorer la compétitivité des PME». Les investissements au titre du FEDER visent à aider les PME à obtenir des financements, à bénéficier d'un soutien ciblé aux entreprises (par exemple en matière de savoir-faire et de conseils, d'informations et de possibilités de mise en réseau, et de partenariats transfrontières), à améliorer leur accès aux marchés mondiaux et aux chaînes de valeur internationales, à exploiter de nouvelles sources de croissance telles que l'économie verte, le tourisme durable, les services sociaux et de santé, y compris l'«économie des seniors», et les secteurs de la culture et de la création, à investir dans le capital humain et les organismes de formation professionnelle axés sur la pratique ou les activités d'apprentissage et à tisser des liens avec les centres de recherche et les universités afin de promouvoir l'innovation, et créer et développer des jeunes pousses. Par ailleurs, les PME bénéficient d'aides au titre du FEDER pour des facteurs importants de leur compétitivité, tels que la recherche et l'innovation, la numérisation et le passage à une économie à faibles émissions de carbone, dans le cadre d'objectifs thématiques ne relevant pas du présent audit. Elles reçoivent, par l'intermédiaire des initiatives d'investissement en réaction au coronavirus (CRII) et de REACT-EU qui relèvent de la politique de cohésion, un soutien supplémentaire pour leur permettre de surmonter les difficultés causées par la crise de la COVID-19. Fin 2020, environ 1,2 million de PME avaient bénéficié d'un soutien au titre du FEDER. Au cours de la période de programmation 2021-2027, la politique de cohésion continuera de soutenir la compétitivité des PME et leur transition vers des modèles plus durables et numériques.

V. Conformément à l'article 125, paragraphe 3, point a), du RPDC 2014-2020, la responsabilité finale de l'établissement des procédures et des critères appropriés utilisés pour la sélection des opérations incombe à l'autorité de gestion. Seules les opérations qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable au regard des critères de sélection et qui atteignent les seuils applicables peuvent bénéficier d'un soutien. Les autorités de gestion doivent fixer ces seuils («nombre minimal de points») de façon à ce qu'ils «garantiss[e]nt que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants» [article 125, paragraphe 3, point a) i), du RPDC 2014-2020]. Dans ce cadre, ces autorités peuvent choisir entre appels concurrentiels et appels non concurrentiels, compte tenu des avantages et des inconvénients de chaque méthode pour chaque cas.

VII. Premier tiret: la Commission accepte la recommandation.

Deuxième tiret: la Commission accepte la sous-recommandation b), mais pas la sous-recommandation a).

Troisième tiret: la Commission accepte la recommandation.

INTRODUCTION (points 1 à 17)

Réponses de la Commission:

4. L'objectif du «Small Business Act» était d'établir les principes directeurs régissant la conception et la mise en œuvre des politiques en faveur des PME, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres.

Ce cadre reste valable et est complété par la stratégie axée sur les PME, adoptée plus récemment. L'un comme l'autre servent de base à l'examen annuel des performances des PME.

ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT (points 18 à 25)

Aucune réponse de la Commission.

OBSERVATIONS (points 26 à 75)

Réponses de la Commission:

28. Les programmes sont axés sur les objectifs thématiques et les priorités d'investissement définis dans les règlements, y compris l'OT 3. Ceux-ci sont tous liés à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

34. La révision des programmes relevant du FEDER en 2020 a eu pour effet d'augmenter le nombre de PME soutenues, grâce à la combinaison de trois éléments:

- le transfert de ressources provenant d'autres mesures en faveur des mesures spécifiques visant à soutenir les PME (par exemple, les programmes opérationnels nationaux pour les entreprises et la compétitivité ont réaffecté quelque 1,5 milliard d'euros au profit du régime national de garantie ou pour aider les PME touchées par la crise de la COVID-19);
- la réduction du volume des ressources pour l'intervention unique, qui a permis d'augmenter le nombre de PME bénéficiant des aides;
- l'extension de l'intervention au soutien aux fonds de roulement indépendamment des investissements, qui a permis d'élargir le champ d'action.

REPONSE COMMUNE AUX POINTS 66 A 67

Lors de la sélection des opérations, les autorités de gestion doivent respecter les dispositions juridiques applicables, telles que prévues à l'article 125 du RPDC 2014-2020. Seules les opérations qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable au regard des critères de sélection et qui atteignent les seuils applicables peuvent bénéficier d'un soutien. Les autorités de gestion doivent fixer ces seuils («nombre minimal de points») de façon à ce qu'ils «garantiss[e]nt que les opérations

contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants» [article 125, paragraphe 3, point a) i), du RPDC 2014-2020]. Dans ce cadre, ces autorités peuvent choisir entre appels concurrentiels et appels non concurrentiels, compte tenu des avantages et des inconvénients de chaque méthode pour chaque cas.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS (points 76 à 80)

Réponses de la Commission:

79. Quatrième tiret: seules les opérations qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable au regard des critères de sélection et qui atteignent les seuils applicables peuvent bénéficier d'un soutien. Les autorités de gestion doivent fixer ces seuils («nombre minimal de points») de façon à ce qu'ils «garantiss[ent] que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants» [article 125, paragraphe 2, point a), du RPDC 2014-2020].

Recommandation n° 1 – Revoir la conception des appels au titre du FEDER

La Commission accepte la recommandation.

La Commission mettra en avant les constatations et recommandations du présent rapport auprès des autorités de gestion des États membres. Elle attirera leur attention sur les principaux éléments du rapport d'audit et sur les recommandations tout en les invitant à inscrire ceux-ci à l'ordre du jour du premier comité de suivi compétent des programmes concernés.

En outre, la Commission procédera pour les premiers appels de la période de programmation conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1060, qui prévoient qu'elle peut demander que les critères utilisés pour la sélection des opérations lui soient soumis avant d'être communiqués au comité de suivi. Cela permettra de discuter cas par cas de la conception des critères de sélection appliqués pour les appels en faveur des PME et de fournir un soutien si nécessaire.

Recommandation n° 2 – Revoir les procédures de sélection pour l'octroi de subventions dans le cadre du FEDER

La Commission n'accepte pas la partie a) de la recommandation, mais accepte la partie b).

Tout en convenant que les critères de sélection devraient être suffisamment ambitieux, la Commission conteste le fait que les appels concurrentiels constituent toujours l'option par défaut appropriée en matière de soutien aux PME. La base juridique laisse aux autorités de gestion la liberté de choisir la procédure de sélection qu'elles jugent la plus appropriée pour maximiser la contribution des fonds de l'Union en fonction de chaque situation, de chaque programme ou de leurs pratiques administratives habituelles.

Les autorités de gestion peuvent choisir entre appels concurrentiels et appels non concurrentiels [voir considérant 60 du règlement (UE) 2021/1060], compte tenu des avantages et des inconvénients de chaque méthode pour chaque cas.

La Commission a l'intention de mettre en œuvre les parties acceptées de la recommandation n° 2 en même temps que la recommandation n° 1.

Recommandation n° 3 – Utiliser en priorité des aides remboursables pour soutenir la compétitivité des PME

La Commission accepte la recommandation.

a) L'utilisation d'instruments financiers fait l'objet de discussions avec les autorités de gestion au niveau des objectifs spécifiques lors de la négociation des programmes. Les États membres fourniront les informations correspondantes dans les programmes, conformément à l'article 22, paragraphe 3, point d) vii), du règlement (UE) 2021/1060.

b) La Commission invitera et aidera les États membres à justifier dûment le recours aux subventions, sur la base de la nécessité absolue (par exemple pour remédier à des défaillances du marché) et d'objectifs stratégiques spécifiques (par exemple, de meilleures normes pour une économie circulaire, écologique et plus juste). L'utilisation conjointe des subventions et des instruments financiers sera largement soutenue.